



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 98 du 21 décembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 décembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 21 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 98 du 21 décembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2017-637 du 18 décembre 2017 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-123 du 18 décembre 2017 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

- Arrêté DRCL-BI n°2017-124 du 19 décembre 2017 portant dissolution du SIAEP de la région de Beaufort-en-vallée

- Arrêté DRCL-BI n°2017-125 du 19 décembre 2017 portant dissolution du SIAEP de la région sud-saumuroise

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-127 du 19 décembre 2017 nommant M. BORDEREAU maire honoraire

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-128 du 19 décembre 2017 nommant M. MONNIER maire honoraire

- Arrêté DRCL-BI n°2017-130 du 21 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean-sur-Loire, st-Florent-le-Vieil et St-Georges-sur-Loire

- Arrêté DRCL-BI n°2017-131 du 21 décembre 2017 autorisant le maintien des budgets annexes «eaux et assainissement» de Freigné jusqu'à expiration des conventions de gestion

- Arrêté interpréfectoral 53-49-44 du 20 décembre 2017 portant fusion des syndicats du bassin de l'Oudon sud, du bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon et du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions, et, portant création du syndicat du bassin de l'Oudon

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIRU-BSE n°2017-1300 du 13 décembre 2017 modifiant la composition de la commission du titre de séjour

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSau n°2017-79 du 28 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Baugeois Vallée

- Arrêté SPSau n°2017-85 du 15 décembre 2017 modifiant les statuts du SIVU Loire-Longué

- Arrêté SPSau n°2017-86 du 19 décembre 2017 portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-ULN n°2017-12-1 du 20 décembre 2017 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 31 décembre à Chênehutte-Trèves-Cunault, commune déléguée de Gennes-Val de Loire

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- appel à projets du 20 décembre 2017 pour l'ouverture de 30 places de CADA en 2018

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers

- décision n°2017-280 du 8 novembre 2017 portant délégation de signature à MM. Samuel TARLE et Guillaume SOULARD, et, Mmes Véronique MARCO, Martine DE LUCA

- décision n°2017-281 portant délégation de signature à M. Samuel TARLE pour la présidence du CHSCT

EPCC LE QUAI

Conseil d'administration du 7 décembre 2017

- décision DEL n°2017-8 approuvant le budget primitif 2018

- décision DEL n°2017-9 relative au budget 2017 - modificatif n°3

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET
BUREAU DU CABINET
PÔLE SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ARRÊTÉ N° BCAB 2017- 637

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DÉTAIL, DE L'ENLÈVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public durant la période du 30 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de Maine-et-Loire **du 30 décembre 2017 à 17h00 au 1^{er} janvier 2018 à 22h00** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Cholet, le Sous-préfet de Saumur, le Sous-préfet de Segré, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le général, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des arrondissements d'Angers, Cholet, Saumur, Segré, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 18 DEC. 2017

Le Préfet

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL n° 2017- *123*
constatant des circonstances
particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité
publique et autorisant les agents
agréés du service interne de sécurité
de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par M. Sandra DUBURCQ, chef agence sûreté ferroviaire Pays de la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du 22 décembre 2017 au 8 janvier 2018 dans les gares d'Angers, Saumur et Cholet ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentative d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares d'Angers, de Cholet et de Saumur, à l'occasion des fêtes de fin d'année et de nouvelle année ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 22 décembre 2017 et jusqu'au lundi 8 janvier 2018 dans les gares d'Angers, Cholet et Saumur.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'Angers et Saumur.

Fait à Angers, le 18 DEC. 2017


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2017-124

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-157 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Baugeois Vallée du 9 novembre 2017 se prononçant sur les biens, droits et obligations résultant de la dissolution du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée ;

Vu les délibérations des autres communautés d'agglomération et de communes concernées se prononçant sur les biens, droits et obligations résultant de la dissolution du SIAEP de la région Beaufort-en-Vallée ;

Vu l'arrêté DRCL-BI n°2017-122 du 13 décembre 2017 portant création du syndicat d'eau de l'Anjou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-157 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée au 1^{er} janvier 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les biens, droits et obligations résultant de la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée sont transférés à la communauté de communes de Baugeois Vallée, sans retour préalable aux communes.

Ce transfert entraîne la substitution de la communauté de communes de Baugeois Vallée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le syndicat dissous. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes. Les personnels en fonction dans le SIAEP dissous relèvent de la communauté de communes dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

L'ensemble des comptes mouvementés est consolidé dans la communauté sans retour préalable aux membres du syndicat dissous.

La communauté de communes effectue les opérations de liquidation du SIAEP dissous. Dans ce cadre, elle est autorisée à réaliser les opérations, y compris comptables, non finalisées à la date de dissolution du syndicat et relatives à la sortie :

- 1] d'une partie de la commune de Loire Authion (communes déléguées d'Andard, Bauné, Brain-sur-l'Authion et Corné) pour être transférée à la communauté urbaine Angers Loire Métropole, sans retour préalable à la commune ;
- 2] d'une partie de la commune de Longué-Jumelles et des communes de La Lande-Chasles et Mouliherne pour être transférées à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, sans retour préalable aux communes ;
- 3] de la commune de Cornillé-les-Caves pour être transférée au syndicat d'eau de l'Anjou, sans retour préalable à la commune. »

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée et le président de la communauté de communes Baugeois Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 DEC. 2017


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2017 - 125

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté DRCL-BCL n° 2016-194 du 28 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement (SMAEPA) de la région sud-saumuroise au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 9 novembre 2017 se prononçant sur les biens, droits et obligations résultant de la dissolution du SMAEPA de la région sud-saumuroise ;

Vu les délibérations des autres communautés concernées se prononçant sur les biens, droits et obligations résultant de la dissolution du SMAEPA de la région sud-saumuroise ;

Vu l'arrêté DRCL-BI n°2017-122 du 13 décembre 2017 portant création du syndicat d'eau de l'Anjou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1er. – L'article 2 de l'arrêté DRCL-BCL n° 2016-194 du 28 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de la région sud-saumuroise au 1^{er} janvier 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les biens, droits et obligations résultant de la dissolution du SMAEPA de la région sud-saumuroise sont transférés à la communauté d’agglomération Saumur Val de Loire, sans retour préalable aux communes.

Ces transferts entraînent la substitution de la communauté d’agglomération Saumur Val de Loire dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le syndicat dissous. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu’à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d’agglomération. Les personnels en fonction dans le syndicat dissous relèvent de la communauté d’agglomération dans les mêmes conditions de statut et d’emploi.

L’ensemble des comptes mouvementés est consolidé dans la communauté d’agglomération sans retour préalable aux membres du syndicat dissous.

La communauté d’agglomération effectue les opérations de liquidation du SMAEPA dissous. Dans ce cadre, elle est autorisée à réaliser les opérations, y compris comptables, non finalisées à la date de dissolution du syndicat et relatives à la sortie :

1] de la commune d’Aubigné-sur-Layon pour être transférée au syndicat d’eau de l’Anjou, sans retour préalable à la commune ;

2] d’une partie de la commune de Lys-Haut-Layon (pour les communes déléguées de La Fosse-de-Tigné, Tancoigné, Tigné) pour être transférée à l’agglomération du Choletais, sans retour préalable à la commune. »

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président du SMAEPA de la région sud-saumuroise les présidents des communautés d’agglomération Saumur Val de Loire et agglomération du Choletais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 DEC. 2017


Bernard GONZALEZ

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL n° 2017- BRE-127

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Madame Annie POTIER, présidente de l'association des anciens maires et adjoints de l'Anjou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Michel BORDEREAU, ancien maire de Chalonnes-sur-Loire, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 DEC. 2017



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL n° 2017-BRE-128

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Madame Annie POTIER, présidente de l'association des anciens maires et adjoints de l'Anjou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Dominique MONNIER ancien maire du Puy-notre-Dame, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 DEC. 2017


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité
Arrêté n° DRCL/BI/2017- 131

Maintien des budgets annexes
« service des eaux » et « assainissement »
de la commune de Freigné

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-16-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2017-83 du 24 novembre 2017 portant modifications statutaires de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

Vu la délibération du 28 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté approuvant la convention aux termes de laquelle la communauté de communes confie à la commune de Freigné la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et autorisant son président à signer lesdites conventions ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 du conseil municipal de Freigné approuvant les conventions aux termes desquelles la communauté de communes confie à la commune la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et autorisant son maire à signer lesdites conventions ;

Vu les conventions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

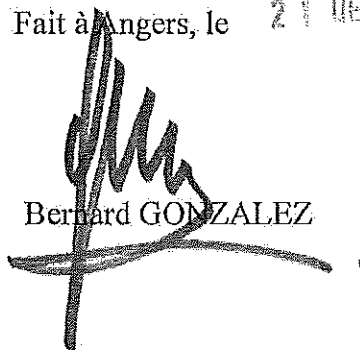
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les budgets annexes « service des eaux » et « assainissement » de la commune de Freigné sont maintenus jusqu'à la date d'expiration des conventions aux termes desquelles la communauté de communes Anjou Bleu Communauté confie à la commune de Freigné la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et le maire de Freigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 DEC. 2017



Bernard GOMZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2017- 130
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal de protection des levées
de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil
et Saint-Georges-sur-Loire

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-1 et suivants et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2012/172-0001 modifié du 20 juin 2012 portant création du syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat décidant de la dissolution du syndicat :

- Mauges-sur-Loire du 23 octobre 2017,
- Saint-Germain-des-Prés du 6 novembre 2017,
- La Possonnière du 10 novembre 2017,
- Champtocé-sur-Loire du 20 novembre 2017,
- Saint-Georges-sur-Loire du 20 novembre 2017.

Considérant que le syndicat ne possède pas de personnel ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en œuvre de sa liquidation ;

ARRÊTE :

Article 1er. - : Il est mis fin, à la date du 31 décembre 2017, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire dont la dissolution est demandée.

Article 2. - : Le syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, notamment pour le vote du compte administratif de clôture.

Article 3. - : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 DEC. 2017



Bernard GONZALEZ



Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion
d'Honneur,

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion
d'honneur,
officier de l'ordre national du
Mérite,

La préfète de la région
des Pays de la Loire
préfète de la Loire-Atlantique
officier de la Légion
d'honneur,
commandeur de l'ordre
national du Mérite,

ARRETE du **20 DEC. 2017**

Portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-5, L. 5212-27 et L. 5214-16 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié D3-2000 n° 1024 des 20 et 26 décembre 2000 autorisant la création du syndicat de bassin de l'Oudon sud ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 1975 autorisant la création du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2003-P-1982 bis du 1^{er} décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 2 août 2017 créant, au 1^{er} janvier 2018, la

commune nouvelle de Prée d'Anjou par regroupement des communes d'Ampoigné et de Laigné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2017- 49 du 11 juillet 2017 portant projet de périmètre de fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu les délibérations des conseils des syndicats concernés et de leurs membres ;

Vu, pour avis, les délibérations des conseils communautaires du Pays de Loiron, du Pays de Château-Gontier, du Pays de Craon, de Châteaubriant-Derval, d'Anjou Bleu Communauté et des Vallées du Haut Anjou ;

Vu les arrêtés du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI/2017-80 du 20 novembre 2017 et DRCL/BI/2017-83 du 24 novembre 2017 portant modifications statutaires des communautés de communes Vallées du Haut Anjou et Anjou bleu communauté ;

Vu les arrêtés du préfet de la Mayenne des 22 novembre, 7 décembre et 8 décembre 2017 portant modifications statutaires des communautés de communes du pays de Château-Gontier, du pays de Craon et du pays de Loiron ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 2016 modifié portant dissolution des syndicats d'alimentation en eau potable du Segréen, et du Loire Béconnais ;

Vu les arrêtés mettant fin aux compétences au 31 décembre 2017 des syndicats d'eau potable de la région de Livré-la-Touche, du Craonnais et de la région ouest de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 7 décembre 2017 modifié portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier ;

Vu l'avis des commissions départementales de coopération intercommunale des départements de Maine-et-Loire du 10 juillet 2017, de la Mayenne du 14 novembre 2017 et de la Loire-Atlantique du 11 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique,

ARRÊTENT

Article 1^{er}. – Les syndicats de bassin de l'Oudon Sud, syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions sont fusionnés à compter du 1^{er} janvier 2018 pour former le syndicat du bassin de l'Oudon dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2. – La liste des membres du syndicat est la suivante :

– la communauté de communes Anjou Bleu Communauté [en représentation-substitution des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu] ;

– la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La-Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;

– la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-des-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;

– la communauté de communes du Pays de Château-Gontier [en représentation-substitution des communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton] ;

– la communauté de communes du Pays de Craon [en représentation-substitution des communes d'Athée, Ballots, La Boissière, Bouchamps-les-Craon, Brain-sur-les-Marches, La Chapelle Craonnaise, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Craon, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Mée, Méral, Niaffes, Pommerieux, Renazé, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise et Simplé] ;

– la communauté de communes du Pays de Loiron [en représentation-substitution des communes de Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;

– la communauté d'agglomération de Laval [en représentation-substitution de la commune d'Ahuillé] ;

– les communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton ;

– le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bierné ;

– le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais.

Article 3. – Le siège social du syndicat est fixé au centre administratif intercommunal, ZA Villeneuve, rue de Buchenburg 53400 Craon.

Article 4. – La durée du syndicat est illimitée.

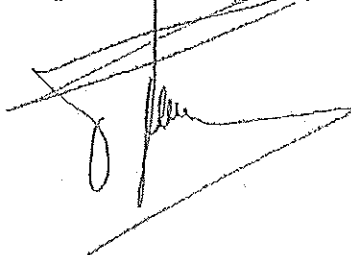
Article 5. – Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Craon.

Article 6. – L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat du bassin de l'Oudon.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin de l'Oudon dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur a été applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7. – Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré-en-Anjou Bleu, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération, les présidents des communautés de communes, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Le préfet de la Mayenne,



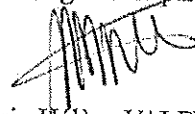
Frédéric VEAUX

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ

La préfète de la région Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUDON

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé le "syndicat du bassin de l'Oudon".

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- syndicat du bassin de l'Oudon sud (SBOS) ;
- syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP).

Le syndicat est composé :

➤ des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- communauté de communes du Pays de Loiron,
- communauté de communes du Pays de Château-Gontier,
- communauté de communes des Vallées du Haut Anjou,
- communauté de communes Châteaubriant-Derval,
- communauté de communes du Pays de Craon.
- communauté d'agglomération de Laval pour la commune d'Ahuillé.

➤ des communes suivantes :

- communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton.

➤ et des syndicats suivants :

- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné,
- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du centre ouest mayennais.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé à Craon, au centre administratif intercommunal, Z.A. Villeneuve, rue de Buchenberg.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat est le bassin versant de l'Oudon décrit dans l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon.

La carte ci-annexée représente le territoire d'intervention.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités dans ou hors de ce périmètre hydrographique.

ARTICLE 5 : OBJET

Les compétences du socle commun du syndicat sont les suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- la lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l'Oudon.

Le syndicat exerce ainsi la compétence GEMAPI (constituée des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et est la structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

Les collectivités membres du syndicat peuvent par ailleurs lui confier les compétences suivantes, indépendamment du socle commun :

- Le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,
- La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),
- La coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.

Le syndicat peut réaliser des actions dans ou hors du bassin pour le compte des collectivités membres ou d'autres collectivités ou établissements publics de coopération Intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

1. En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.

2. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini comme suit :

- Le nombre total de délégués issus des EPCI à fiscalité propre est fixé à 43 titulaires et 43 suppléants répartis de la façon suivante :

	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
CC Anjou Bleu Communauté	17	17
CC du Pays de Loiron	2	2
CC du Pays de Château Gontier	3	3
CC des Vallées du Haut Anjou	4	4
CC Châteaubriant-Derval	1	1
CC du Pays de Craon	16	16
Total	43	43

Dans la mesure du possible, les EPCI à fiscalité propre veilleront à désigner des délégués représentants le bassin versant de l'Oudon en nommant un délégué titulaire ou suppléant par commune ou commune déléguée.

- Le nombre total de délégués des maîtres d'ouvrage compétents pour la protection des captages d'eau potable est fixé en fonction d'un coefficient basé sur la quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés proratisé à la superficie du bassin versant de l'Oudon. Le nombre de délégués de chaque maître d'ouvrage compétent pour la protection des captages d'eau potable est fixé de la façon suivante :
 - Coefficient de 0 à moins de 10 % : 1 titulaire et 1 suppléant,
 - Coefficient de 10 à moins de 30 % : 2 titulaires et 2 suppléants,
 - Coefficient de 30 à moins de 40% : 3 titulaires et 3 suppléants,
 - Coefficient de 40 à moins de 50 % : 4 titulaires et 4 suppléants,
 - Coefficient de 50% et plus : 5 titulaires et 5 suppléants.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de l'Oudon, ou son représentant, est invité à siéger au conseil syndical en tant que membre expert sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil syndical peut constituer un bureau et lui conférer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil syndical des travaux du bureau.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques et géographiques sont créées par le conseil syndical.

Des délégués titulaires et/ou suppléants du conseil syndical sont représentés au sein de commissions thématiques (exemples de commissions : gestion quantitative, milieux aquatiques, pollutions diffuses,...).

Des vice-présidents président les commissions thématiques.

Des commissions géographiques sont créées afin de préserver l'ancrage local de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de sous-bassins versants (exemples de commissions géographiques : commission de l'Oudon aval-Sazée, de l'Argos-Hommée, de la Verzée, de l'Araize-Misengrain, du Chéran, de l'Hière, de l'Uzure-Pelleterie-Mée, de l'Oudon amont).

Des vice-présidents président les commissions géographiques.

Dans les commissions thématiques et géographiques peuvent participer des personnes non élues désignées par le bureau.

ARTICLE 9 : RECETTES

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des collectivités concernées sont fixées et votées par le conseil syndical.

Les contributions des E.P.C.I. à fiscalité propre sont réparties entre eux suivant le critère "superficie de l'E.P.C.I. dans le bassin versant de l'Oudon".

Les contributions des maîtres d'ouvrage compétents pour la protection des captages d'eau potable sont réparties entre eux suivant le critère de "quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés proratisé à la superficie du bassin versant de l'Oudon".

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

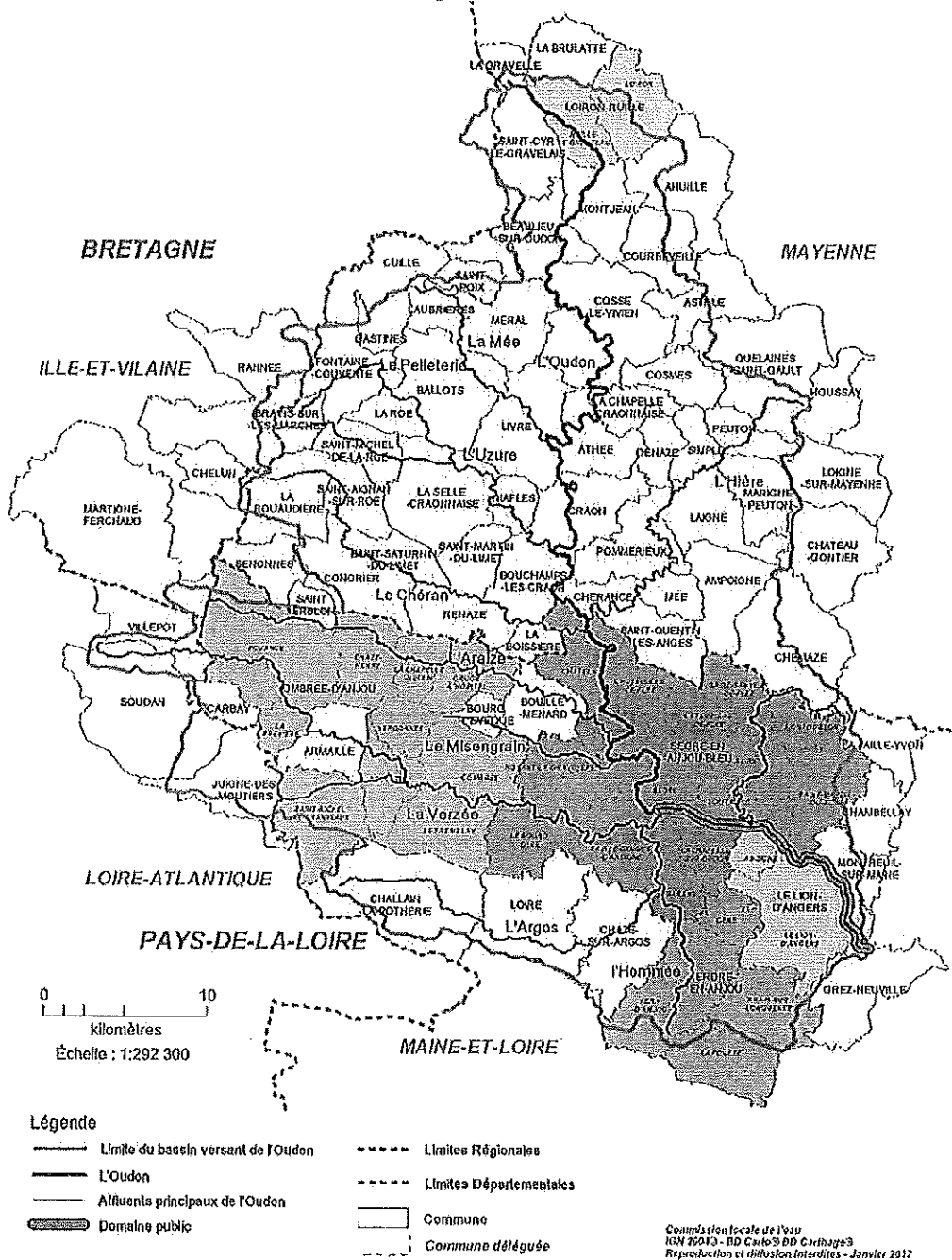
ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2017



Annexe aux statuts du syndicat du bassin de l'Oudon : carte du territoire d'intervention



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DES RELATIONS AVEC L'USAGER
Bureau du séjour des étrangers

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR**

N° 2017 - 1300

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 312-1 à L. 312-3 et R. 312-1 à R. 312-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 18 mars 2009 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-247 du 3 mai 2011 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-529 du 11 août 2014 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-589 du 4 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-750 du 12 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-969 du 18 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour ;

Vu les consultations effectuées auprès de l'Union Départementale des Associations Familiales et du Président de l'Association des Maires de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la Commission du titre de séjour au sein du département de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

Président :

M. Karl THOUZEAU, commissaire de police, Chef de la Sûreté Départementale de Maine-et-Loire ;

Membres titulaires :

- M. Karl THOUZEAU, commissaire de police, Chef de la Sûreté Départementale de Maine-et-Loire ;

- M. Marc BERARDI, Maire délégué de la commune de BEAUVAU, commune nouvelle de JARZE-VILLAGES ;

- M. Bruno RACINOUX, Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales du Maine-et-Loire ;

Membres suppléants :

M. Jérôme ROY, Commandant à l'échelon fonctionnel de Police, Adjoint au chef de la Sûreté Départementale de Maine et Loire ;

M. Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES ;

Mme Malika GLANNY, Directrice adjointe de l'Union Départementale des Associations Familiales du Maine-et-Loire ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes Baugeois Vallée

n°2017-79

Modifications statuts
Ajout compétences obligatoires

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2017-70 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes Baugeois Vallée au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Baugeois Vallée sollicite une modification de ses statuts avec application au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations favorables des communes membres pour le changement de statut proposé :

- Baugé-en-Anjou du 21 septembre 2017,
- Beaufort-en-Anjou du 02 octobre 2017,
- Les Bois-d'Anjou du 16 octobre 2017,
- La Ménitrie du 27 septembre 2017,
- Mazé-Milon du 13 novembre 2017,
- Noyant-Villages du 25 septembre 2017,
- La Pellerine du 29 septembre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 modifié susvisé est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

les statuts de la Communauté de Communes Baugeois Vallée sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Baugeois Vallée, Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jean-Yves HAZOUMÉ

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Baugeois Vallée est constituée entre les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, La Ménitré, Mazé-Milon, Noyant-Villages et La Pellerine.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie à BAUGÉ – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Au 1^{er} janvier 2018 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Eau ;
- Action sociale d'intérêt communautaire
- création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Assainissement ;
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Contribution au financement du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de BAUGÉ (49150).

ARTICLE 6 : Un règlement intérieur fixe les conditions de son fonctionnement.

XXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du SIVU Loire-Longué

SP/SAUMUR/INTERCO/2017/7

SP n°2017-85
Modification statuts
Retrait St-Martin-de-la-Place

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2017-70 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral SP Saumur n°2016-111 modifié du 08 décembre 2016 portant création du SIVU Loire-Longué ;

Vu la délibération du 02 octobre 2017 aux termes de laquelle le conseil municipal de St-Martin-de-la-Place sollicite son retrait du SIVU Loire-Longué au 1^{er} janvier 2018 en vue de son intégration à la commune nouvelle Gennes-Val-de-Loire ;

Vu la délibération du 16 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du SIVU Loire-Longué sollicite la modification de ses statuts pour approuver notamment la demande de retrait de St-Martin-de-la-Place au 1^{er} janvier 2018 et le changement de siège social ;

Vu les délibérations favorables des communes membres pour le changement de statut proposé :

- Blou du 15 novembre 2017,
- Courléon du 13 novembre 2017,
- La Lande-Chasles du 08 novembre 2017,
- Longué-Jumelles du 04 décembre 2017,
- Mouliherne du 06 novembre 2017,
- St-Clément-des-Levées du 07 novembre 2017,
- St-Philbert-du-Peuple du 07 novembre 2017,
- Vernantes du 07 novembre 2017,
- Vernoi-le-Fourrier du 07 novembre 2017

Considérant l'intégration de la commune de St-Martin-de-la-Place à la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire au 1^{er} janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral SP Saumur n°2016-111 modifié du 08 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit, avec application au 1^{er} janvier 2018 concernant le retrait de la commune de St-Martin-de-la-Place ;

les statuts du SIVU Loire-Longué sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Monsieur le Président du SIVU Loire-Longué, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jean-Yves HAZOUMÉ

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE LOIRE-LONGUÉ

Le SDCI a prescrit, à compter du 1^{er} janvier 2017, le regroupement des Communautés de Communes Loire-Longué, de la Région de Doué-la-Fontaine, du Gennois et de la Communauté d'agglomération Saumur Loire-Développement.

La création de cette nouvelle agglomération impose la rétrocession de certaines compétences aux communes de notre territoire, compétences que la future agglomération n'a pas souhaité prendre en charge. Il en va ainsi des services et des équipements petite enfance.

Afin d'assurer une continuité de services publics qui répond indéniablement aux besoins de la population, 10 des 11 communes membres de l'ancienne Communauté de communes Loire-Longué ont décidé de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique auquel est transférée la compétence. Suite à la constitution de la commune de Gennes-Val-de-Loire, la commune de Saint-Martin-de-la-Place s'est retirée du syndicat au 31 décembre 2017.

Le Syndicat de communes est institué sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale.

ARTICLE 1^{er} – Composition du syndicat intercommunal

En application des articles L.5111-6 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Blou, Courléon, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de : SIVU Loire-Longué.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège administratif du Syndicat est fixé à Longué-Jumelles.

ARTICLE 3 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Objet

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Syndicat a pour objet les compétences suivantes :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion directe ou déléguée d'infrastructures d'accueil pour la petite enfance ;
- L'animation d'un relais d'assistantes maternelles sur le territoire des communes adhérentes ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion directe ou déléguée des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

ARTICLE 5 – Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre, ainsi :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
Blou	1
Courléon	1
La Lande Chasles	1
Longué-Jumelles	4
Mouliherne	1
Saint Clément des Levées	2
Saint Philbert du Peuple	1
Vernantes	2
Vernoil le Fourrier	1
TOTAL	14

Chaque collectivité désigne un conseiller suppléant qui est appelé à siéger en séance en cas d'empêchement des conseillers titulaires. Le suppléant, qui siège en lieu et place du titulaire qu'il remplace, a une voix délibérative.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 6 – Le Bureau

Le bureau est composé de:

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- et un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 7 – Les recettes du budget du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1° La contribution des communes membres, correspondant au montant de l'AC de compensation reversée lors de la rétrocession de la compétence avant le 31 décembre 2016.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des usagers, en échange d'un service rendu et des partenaires financiers (CAF, MSA..)

4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Si les contributions des communes membres devaient être amenées à évoluer, une clé de répartition sera définie par le comité syndical et les conseils municipaux.

ARTICLE 8 – Prestations de services

En vertu de l'article L. 5111-1-1 du CGCT, le Syndicat peut conclure des conventions par lesquelles il confie la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

ARTICLE 9 – Modification statutaire

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – Le receveur

Le Trésorier de Longué-Jumelles est désigné en qualité de receveur du SIVU Loire-Longué.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Gravelle

n°2017-86

Dissolution au 31/12/2017

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2017-70 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2.68.409 du 21 mars 1968 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-179 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Considérant que la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire exerce au 1^{er} janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'objet du syndicat Aménagement du Bassin de la Gravelle est compris dans la compétence (GEMAPI) ;

Considérant en outre que le périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Gravelle est inclus en totalité dans le territoire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est dissous de plein droit au 31 décembre 2017.

Article 2 :

Les modalités de dissolution du syndicat et le vote du compte administratif sont effectués par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 3 :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, Monsieur le Président du SI pour l'aménagement du Bassin de la Gravelle, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saumur,

Jean-Yves HAZOUMÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Chênehutte-Trêves-Cunault commune déléguée de Gennes-Val-de Loire

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 31 décembre 2017

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-12-001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-10-01 du 27 octobre 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 11 décembre 2017, par laquelle la société Hôtelière du Val de Loire représentée par madame Agnès Martineau, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire en face du château du Prieuré le dimanche 31 décembre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 19 décembre 2017,

Vu la consultation du service Eau Environnement Forêt (SEEF), unité carte de vie et biodiversité de la direction départementale des Territoires en date du 19 décembre 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Hôtelière du Val de Loire représentée par madame Agnès Martineau est autorisée à utiliser le domaine public, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur la Loire en face du château du Prieuré à Chênehutte-Trêves-Cunault commune déléguée de Gennes-Val-de-Loire, le dimanche 31 décembre 2017, entre minuit et une heure du matin, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dimanche 31 décembre 2017, entre minuit et une heure du matin, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, sur une distance de 150 mètre, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par l'artificier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;

- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

ARTICLE 6

La société Hôtelière du Val de Loire représentée par madame Agnès Martineau devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

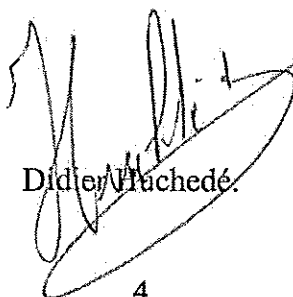
ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
 - Le maire de Chênehutte-Trêves-Cunault commune déléguée de Gennes-Val-de Loire
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Hôtelière du Val de Loire représentée par madame Agnès Martineau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par
subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Duchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 2

Révision :
-

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

*Mise en œuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

→ Respecter les dispositions réglementaires :

- Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.

→ Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.

→ Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).

→ Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :

- S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
- Nommer un responsable du stockage (si stockage)
- Nommer un responsable de la mise en œuvre.

→ Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).

→ Déterminer, balliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→ Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

→ Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

→ Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sds49@sd49.fr

II - AUTRES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 30 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Maine-et-Loire en vue de l'ouverture de 30 places à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 22 février 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, Place Michel Debré – 49 934 Angers cedex 9, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 30 places de CADA dans le département de Maine-et-Loire.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et les projets portant sur la transformation de places CAO en places CADA seront retenus prioritairement ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 22 février 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
Pôle protection des publics vulnérables
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais aux horaires suivants :

9h-12h / 14h-17h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018– n° 2018 - n° 2/DDCS49/2018-CADA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune.

e) un calendrier indiquant la ou les dates d'ouverture des places.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cet avis est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 22 février 2018.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-direction@maine-et-loire.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 n° 2018 - n° 2/DDCS49/2018-CADA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.maine-et-loire.gouv.fr/services-de-l-etat-r332.html) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires *au plus tard le 15 février 2018*.

8 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA le 22 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 22 février 2018.

Fait à Angers, le 12 07 2017

Le préfet du département de Maine-et-Loire


Bernard GONZALEZ

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE
DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE**

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 30 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de Maine-et-Loire
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 22/12/2017 Date limite de dépôt : 22 février 2018

DECISION n° 2017-280

portant délégation de signature en faveur de

M. Samuel TARLÉ, Directeur adjoint
Mme Véronique MARCO, Directrice adjointe
Mme Martine DE LUCA, Attachée d'Administration Hospitalière
M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Universitaire et l'hôpital St Nicolas, à effet du 1er mars 2006,
VU l'arrêté en date du 8 août 2016 affectant M. Samuel TARLÉ en qualité de Directeur Adjoint à l'Hôpital Saint-Nicolas à compter du 1^{er} octobre 2016,
VU la convention de mise à disposition n° 2012-56 concernant Mme Véronique MARCO,
VU la convention de mise à disposition n°2010-85 du 17 mai 2010 de M. Guillaume SOULARD,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'arrêté du 8 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice de l'hôpital Saint-Nicolas,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.

LA DIRECTRICE GENERALE
Directrice de l'Hôpital Local Saint Nicolas

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision de délégation de signature 2017-106 est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à M. Samuel TARLÉ, Directeur Adjoint, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement, à l'exception des pièces relatives au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement.

ARTICLE 3 -

En l'absence de M. Samuel TARLÉ, une délégation de signature est accordée à :

Mme Véronique MARCO, Directrice Adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement, à l'exception des pièces relatives au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement.

ARTICLE 4 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Véronique MARCO, Directrice Adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion des services économiques et des travaux à l'Hôpital Local Saint Nicolas dans la limite d'un montant de 90 000 € HT. Les marchés publics d'un montant supérieur à ce seuil relèvent de la signature du Directeur Général.

ARTICLE 5 -

En l'absence de Samuel TARLÉ et de Mme Véronique MARCO, une délégation de signature est accordée à M. Guillaume SOULARD pour la demande de tirage et de remboursement de la ligne de trésorerie.

ARTICLE 6 -

En l'absence de Samuel TARLÉ et de Mme Véronique MARCO, les délégations de signature qui leur sont accordées dans la présente décision sont étendues à :

- Mme Martine DE LUCA, Attachée d'Administration Hospitalière
- M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière

Le 8 novembre 2017,

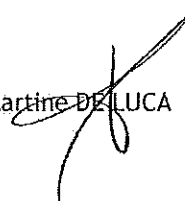
Samuel TARLÉ



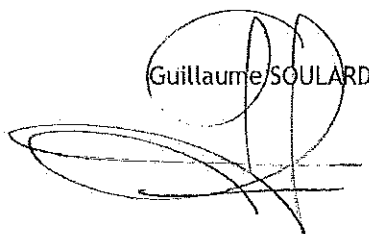
Véronique MARCO



Martine DE LUCA



Guillaume SOULARD



La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN GRIMONPREZ



Destinataires :

- S. TARLÉ, V. MARCO, M. DE LUCA, G. SOULARD
- Trésorerie Principale
- Direction de l'hôpital St Nicolas
- Direction générale du CHU d'Angers
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-281

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Universitaire et l'hôpital St Nicolas, à effet du 1er mars 2006,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'arrêté du 8 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice de l'hôpital Saint-Nicolas,

LA DIRECTRICE GENERALE
DECIDE

ARTICLE 1 -

M. Samuel TARLÉ, Directeur adjoint à l'Hôpital Saint Nicolas, est désigné pour la représenter en qualité de Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) de l'Hôpital St Nicolas.


ARTICLE 2 -

La délégation de signature accordée à M. Samuel TARLÉ est étendue à titre permanent à la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion du CHSCT.

Samuel TARLÉ



La Directrice Générale



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

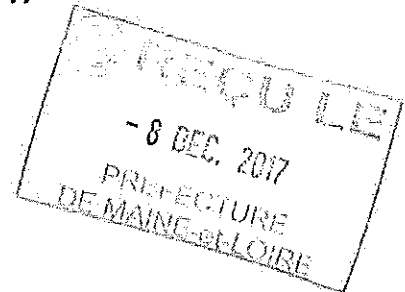
Destinataires :

- Direction Générale CHU
- Direction Hôpital St Nicolas
- M. Samuel TARLÉ
- Trésorerie

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017

Objet : Approbation du budget primitif pour l'exercice 2018
Référence : DEL-2017-08



Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN est présenté au Conseil d'Administration qui, conformément à l'article 12, alinéa 2 de ses statuts, est invité à délibérer sur ledit budget, par chapitre, en fonctionnement et en investissement, tant en dépenses qu'en recettes avant le 31 décembre de l'année N-1.

Les prévisions budgétaires qui vous sont soumises, ont été élaborées en prenant en compte une programmation culturelle et artistique établie de manière certaine jusqu'au 30 juin 2018.

Nous rappelons que les variations apparentes, et parfois importantes, entre le BP 2017 et le BP 2018 relèvent du décalage de programmation : celle-ci s'effectue en saison de septembre à juin, tandis que le budget s'exprime en année civile. Aussi les écarts liés à l'activité s'expliquent-ils principalement *a priori* par l'ignorance au moment d'élaborer le budget de la nature de la programmation de l'automne. Cette façon de rendre compte d'un budget au plus près de ce que l'on en connaît au moment de son élaboration nous semble plus prudent que de s'appuyer sur des hypothèses arbitraires.

Recettes d'exploitation

- **Ressources propres :**

Les recettes d'exploitation ont été évaluées à hauteur de 1 419 400 € pour l'exercice 2018. Les prévisions se fondent sur la programmation artistique élaborée jusqu'à la fin de la saison 2017/2018 et sur la base d'une première projection du premier semestre de la saison 2018/2019. Pour mémoire, le budget primitif de l'année 2017 prévoyait des recettes d'exploitation à hauteur de 1 345 000 €, modifié en DM2 à 1 785 000 €. L'écart avec le budget prévisionnel 2017 est donc de 74 400 €, qui relève principalement de l'inscription d'une recette d'activité extérieure modérée, conformément à ce qui a été rappelé en préambule de la présente délibération. Il y aura sans doute lieu en fonction de la programmation de la fin de l'année de modifier ce montant à la hausse. L'écart avec la DM2 2017 relève quant à lui des projets de tournée non encore confirmée sur la fin d'année, et qui feront également l'objet d'une modification en temps voulu.

.../...

- **Subventions :**

Les montants prévisionnels de subvention TTC ont fait l'objet de l'inscription budgétaire suivante :

- à hauteur de 4 278 500 € pour la Ville ;
- à hauteur de 1 346 755 € pour l'Etat (DRAC), dont 15 000 € pour la classe de spécialité Théâtre du lycée Chevrollier, et 44 000 € pour l'ensemble des Jumelages ;
- à hauteur de 216 000 € pour la Région des Pays de la Loire, soit 10% de moins que ce qui était inscrit au budget prévisionnel 2017, la Région ayant durant l'année 2017 baissée le montant de sa subvention ;
- à hauteur de 15 000 € pour le Département du Maine-et-Loire, par le biais de l'EPCC Anjou-Théâtre.

Dépenses d'exploitation

Le maintien d'une forte activité lors de la saison 2017/2018 se fait à budget quasi-constant : +0,94% par rapport au budget prévisionnel 2017, comme il l'a été mentionné lors du débat d'orientation budgétaire du Conseil d'administration du 17 octobre dernier. Toutefois, on notera un rééquilibrage des dépenses liées aux Charges à caractère général (-223 076 €, soit -6,45% par rapport à 2017) au profit des Charges de personnels (+297 688€, soit +8,17% par rapport à 2017). L'augmentation des dépenses de personnel se partage presque à parité entre dépenses de personnels permanents et dépenses de personnels liés à l'activité, notamment de production (techniciens, collaborateurs artistiques et artistes interprètes), en fonction de notre connaissance actuelle des spectacles en production sur l'année 2018.

En tout état de cause, ce budget prévisionnel devrait connaître durant l'année 2018 un certain nombre d'ajustements dès lors que l'activité du 2nd semestre 2018 se précisera. Ces révisions donneront lieu à une ou plusieurs décisions modificatives si nécessaire.

Dépenses d'investissement

Afin de répondre aux besoins de maintenance du bâtiment et de renouvellement des matériels, la Ville d'Angers proposera l'inscription d'une subvention de 40 000 euros sur ses crédits d'investissement dans le cadre du budget primitif 2018.

Les dépenses en investissement s'élèvent à 135 000 euros pour l'année 2018.

Nous rappellerons par ailleurs qu'hors subventionnement direct au Quai-CDN, la Ville d'Angers, propriétaire du bâtiment, engage chaque année au moins 150 000 € de dépenses en maintenance et renouvellement des équipements du Quai.

Le budget est présenté selon la nomenclature M4 en deux sections équilibrées :

- Le total de la section d'exploitation s'élève à 7 362 200€
- Le total de la section d'investissement s'élève à 135 000 €.

En conséquence, il est proposé d'approuver le budget primitif 2018 tel qu'il est présenté.

Handwritten signature

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

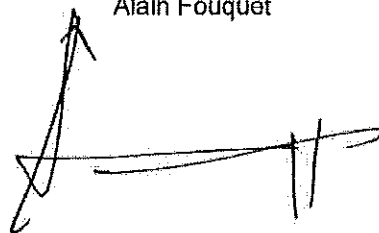
Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu le projet de budget primitif et ses annexes,

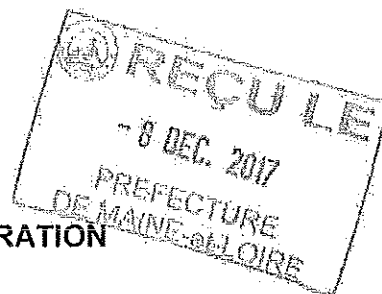
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ;

Article unique : APPROUVE le budget primitif 2018 ci-annexé, chapitre par chapitre.

Le Président,
Alain Fouquet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is positioned below the printed name 'Le Président, Alain Fouquet'.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI-CDN**



SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2017

Objet : Budget 2017 – Décision modificative n°3
Référence : DEL - 2017 - 09

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2017. Les dépenses et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 7 294 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 116 000 €.

Suite à la décision modificative n°2 du 17 octobre dernier, il apparaît que certains montants doivent être révisés. En effet, certaines dépenses initialement prévues en salaires se révèlent être des dépenses d'achats de spectacle ou de droits d'auteur.

Je vous invite donc à examiner la décision modificative n°3 détaillée ci-dessous :

Dépenses

60410 : Achats de spectacle	85 000.00 €
641 : Salaires interprètes et collaborateurs art.	-75 000.00 €
64531 : Retraite AUDIENS et Congés spectacles	-33 000.00 €
6516 : Droits d'auteur	<u>23 000.00 €</u>
TOTAL DEPENSES	<u>0.00 €</u>

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2017 en date du 15 décembre 2016,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la décision modificative N°3 (DM) comme ci-dessus.

Le Président,
Alain FOUQUET.

